

Affaire C-59/89

Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne

« Directives — Nature de la mesure de transposition
en droit interne. — Pollution atmosphérique — Plomb »

Rapport d'audience	2609
Conclusions de l'avocat général M. J. Mischo, présentées le 6 février 1991	2625
Arrêt de la Cour du 30 mai 1991	2626

Sommaire de l'arrêt

- 1. Actes des institutions — Directives — Exécution par les États membres — Transposition d'une directive sans action législative — Conditions — Existence d'un contexte juridique général assurant la pleine application de la directive — Insuffisance d'une pratique conforme aux impératifs de la directive
(Traité CEE, art. 189, alinéa 3)*
- 2. Environnement — Pollution atmosphérique — Directive 82/884 — Fixation d'une valeur limite applicable à la concentration de plomb — Adoption d'une norme juridique contraignante — Obligation des États membres
(Directive du Conseil 82/884, art. 2)*
- 3. Recours en manquement — Objet du litige — Détermination par l'avis motivé — Délai imparti à l'État membre — Cessation postérieure du manquement — Intérêt à la poursuite de l'action — Responsabilité éventuelle de l'État membre
(Traité CEE, art. 169)*

1. La transposition en droit interne d'une directive n'exige pas nécessairement une reprise formelle et textuelle de ses dispositions dans une disposition légale expresse et spécifique et peut, en fonction de son contenu, se satisfaire d'un contexte juridique général, dès lors que celui-ci assure effectivement la pleine application de la directive d'une façon suffisamment claire et précise, afin que, au cas où la directive vise à créer des droits pour les particuliers, les bénéficiaires soient mis en mesure de connaître la plénitude de leurs droits et de s'en prévaloir, le cas échéant, devant les juridictions nationales.

La conformité d'une pratique avec les impératifs de protection d'une directive ne saurait constituer une raison de ne pas transposer cette directive dans l'ordre juridique interne par des dispositions susceptibles de créer une situation suffisamment précise, claire et transparente pour permettre aux particuliers de connaître leurs droits et leurs obligations. En effet, afin de garantir la pleine application des directives, en droit et non seulement en fait, les États membres doivent prévoir un cadre légal précis dans le domaine concerné.

2. L'obligation faite aux États membres de fixer une valeur limite à ne pas dépasser

dans des conditions déterminées pour le plomb contenu dans l'atmosphère, prévue par l'article 2 de la directive 82/884, est instaurée, selon l'article 1^{er} de ce texte, en vue de contribuer spécifiquement à la protection des êtres humains contre les effets du plomb dans l'environnement. En dehors de l'hypothèse de l'exposition professionnelle à laquelle elle ne s'applique pas, cette obligation implique que, dans tous les cas où le dépassement de la valeur limite pourrait mettre en danger la santé des personnes, celles-ci puissent se prévaloir de règles impératives pour pouvoir faire valoir leurs droits. Par ailleurs, la fixation d'une telle valeur dans un texte dont le caractère obligatoire est incontestable s'impose également pour que tous ceux dont les activités risquent d'engendrer des nuisances connaissent exactement les obligations auxquelles ils sont soumis.

3. L'objet d'un recours introduit au titre de l'article 169 du traité est fixé par l'avis motivé de la Commission et, même au cas où le manquement a été éliminé postérieurement au délai déterminé en vertu du deuxième alinéa de cet article, la poursuite de l'action conserve un intérêt en vue d'établir la base d'une responsabilité qu'un État membre peut être dans le cas d'encourir, en conséquence de son manquement, à l'égard d'autres États membres, de la Communauté ou de particuliers.